Chapitre 3 - La TVA – Les limites du droit à déduction

Synthèse

Table des matières

1. Principes généraux 3
2. Les limites du droit à déduction 3
3. Exemples 5
4. Les régularisations en matière de TVA 6

1. Principes généraux

1) Tout achat de bien ou service entraîne de la TVA déductible, à la condition qu'il soit utilisé pour la réalisation directe ou indirecte d'une vente de biens ou de services soumise à la TVA.

Donc, les achats qui ne concernant pas des opérations soumises à la TVA (en aval) n'ouvrent pas droit à récupération de la TVA (en amont).

Exceptions :
- Les livraisons intra-communautaires.
- Les exportations.

Ces opérations ne sont pas soumises à TVA (ou taxées au taux 0%) mais ouvrent droit à déduction.

2) Seules les dépenses réalisées à des fins professionnelles donnent droit à la récupération de la TVA.

Un bien peut être utilisé partiellement pour l'exploitation et pour un usage privé. Dans ce cas, la TVA est déductible au prorata de l'utilisation professionnelle.

3) Le bien ou service acheté ne doit pas faire l'objet d'une exclusion du droit à déduction posée par la loi (cf. véhicule de tourisme).

4) La TVA à récupérer doit figurer sur un document justificatif (facture d'achats).

2. Les limites du droit à déduction

Véhicules		
	Véhicule de tourisme	Véhicule utilitaire
Achat	Tva non déductible	Tva déductible
Dépenses d'entretien et réparation	Tva non déductible	Tva déductible

Précision :

Les véhicules qui constituent un véritable outil de travail indispensable à l'activité (auto-école, taxi, ambulance) ne sont pas concernés par ces règles.

Carburants

Le coefficient d'admission à la déduction de la TVA du carburant varie en fonction du carburant utilisé et du caractère « utilitaire » ou non du véhicule.

Carburants	Voitures particulières	Véhicules utilitaires
Essence (SP 95, SP 98)	80%	100%
Gazole et superéthanol E85	80%	100%
GPL et GNV	100%	100%
Électricité (pour les véhicules électriques)	100%	100%

Charges		
	TVA déductible	TVA non déductible
Cadeaux et libéralités	si PUTTC < 73€TTC	si PUTTC > 73€TTC
Charges nécessaires à l'exploitation	X	
Charges non nécessaires à l'exploitation		X
Transport et hébergement du personnel		X
Dépenses (sans factures)		X
Restaurant	Si repas d'affaires avec clients, déplacement professionnel	X
Hôtel (sans lien ou lien avec l'activité)	La TVA est déductible seulement pour les chambres des clients.	X

Précisions :

Cadeaux, il faut réfléchir à un prix unitaire et non global :

- Un cadeau de 75 € TTC, TVA non déductible,
- 2 cadeaux pour 80 € TTC, TVA déductible, puisqu'un cadeau = 40 € TTC.

Hébergement, TVA déductible pour les dépenses de logement du personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise. De plus, la TVA est déductible pour l'hébergement de clients.

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (4 à 6), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea

3. Exemples

Pièce comptable	Règle de déductibilité
Croisière d'une journée pour les salariés 1 440 € TTC.	Il s'agit de dépenses somptuaires donc exclues du droit à déduction. La TVA n'est donc pas déductible.
Nuitées prises par un commercial.	Il s'agit ici de dépenses supportées pour assurer le logement du personnel pour lesquelles la TVA n'est pas déductible.
Plein essence véhicule de tourisme de la société. 100 TTC	Les dépenses concernent l'achat d'essence pour un véhicule de tourisme, donc un véhicule particulier. Le taux de déduction est de 80 % soit : TVA déductible : 100 / 1,2 * 20% TVA non déductible : 100 / 1,2*80%.
Entretien d'un véhicule utilitaire.	Véhicule utilitaire, TVA déductible à 100%.
Abonnement annuel Fitness du dirigeant.	Cette dépense est à caractère personnel puisqu'elle le dirigeant sans lien avec l'activité. Elle ne répond pas aux besoins de l'exploitation. La TVA est non déductible.
Lot de bocaux de foie gras (500 g) pour des clients, 900 € TTC pour 10 clients.	Les dépenses concernées effectuées dans l'intérêt de l'entreprise et sont destinées à des cadeaux à la clientèle : • Des cadeaux à la clientèle : il convient de s'assurer que le prix TTC n'excède pas 73 € TTC ; le prix TTC est de 90 € TTC pour un client, TVA non déductible.

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (4 à 6), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea

4. Les régularisations en matière de TVA

Complément de déduction en cas de cession

Cession d'un véhicule de tourisme		
	A un particulier ou une autre entreprise	A un marchand en bien d'occasion
TVA collectée	Non	Oui
Complément de TVA déductible	Non	Oui (règle des 5èmes restants)*
Analyse	La cession n'est pas soumise à TVA et la TVA sur l'achat reste non déductible.	La cession est soumise à TVA et l'entreprise bénéficie d'un complément de déduction.

Exemple 1 : vente en N d'un véhicule de tourisme 5 000 €HT à un particulier (véhicule acheté 9 500€HT en N-2, taux de Tva de 20% lors de l'achat).
Pas de TVA collectée et la TVA sur l'achat reste non déductible car cession à un particulier.

Exemple 2 : un véhicule de tourisme acquis pour 30 000 € HT (TVA 6 000 € non déduite lors de l'achat) le 20.04.N-2 et cédé le 20/07/N pour 8 000 € HT.
Durée maximale de revente : on se place en fin d'année d'acquisition (N-2) et compte 3 ans, soit le 31.12.N+1
Nombre de 1/5 à déduire : année N et N+1 : 2/5 de la TVA.
TVA pouvant être déduite sur l'achat: 6 000 x 2/5 = 2 400 €
TVA collectée sur vente : 8 000 x 20% = 1 600 €.

* **Règle** : si le véhicule est cédé avant **le 31 décembre de la troisième année** qui suit l'année d'acquisition (date maximum de revente), le vendeur peut récupérer une partie de la TVA non déductible lors de l'achat. La TVA pouvant être récupérée est égale à **autant de 1/5ème qu'il existe d'années ou de fraction d'années entre la date effective de revente et la date maximale de revente (3ème année).**

Reversement de TVA en cas de cession

Cession d'un immeuble		
	Dans un délai de 5 ans	Au-delà du délai de 5 ans
TVA collectée	Oui	Non
TVA à reverser	Non	Oui (règle des 20èmes restants)
Analyse	La cession est soumise à TVA, et la TVA d'origine déductible n'est pas remise en cause.	Pas de TVA collectée mais reversement de la TVA d'origine (sur l'achat) par la règle des 20èmes restants. *

Exemple 1 : Cession d'un immeuble 80 000 €HT acheté en N-3 pour 125 000 €HT
TVA collectée sur la cession : 80000 x 20% = 16 000€
TVA à reverser : aucune car cession dans un délai de 5 ans

Exemple 2 : Cession d'un immeuble 150 000 €HT le 15.04.N acheté le 25.04.N-9 pour 350 000 €HT (TVA à 19,6% lors de l'achat).

TVA collectée sur la cession : aucune
TVA à reverser : 350 000 x 19,6% x (20-10)/20 = 34300€ (de N-9 à N : 10 ans, une année débutée est comptée comme une année entière)

* ***Reversement = TVA déduite x (20 - Nb d'années ou fraction d'années écoulées depuis l'achat) / 20***

Remarque : toute année débutée est comptée comme une année entière.

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (4 à 6), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea